



ARRÊTÉ PORTANT PERMISSION DE VOIRIE,
PRESCRIPTION POUR TRAVAUX ET POLICE DE ROULAGE

Le Maire de la commune de Laurabuc, Aude :

Vu le Code de la Route et notamment son article R.225

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article R.2213-1 relatif aux pouvoirs des Maires en matière de circulation,

Vu l'arrêté en date du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la demande en date du 8 décembre 2023 par laquelle l'entreprise « Orizon installation », demeurant 7, avenue Alfred Sauvy, 66600 Rivesaltes sollicite une police de roulage pour des travaux d'aiguillage pour l'installation de la fibre optique dans les conduites existantes,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} – Autorisation :

L'entreprise « Orizon installation » est autorisée à effectuer des travaux d'aiguillage pour l'installation de la fibre optique dans les conduites existantes, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants ; ces travaux engageant les voies suivantes : Chemin du château d'eau, Chemin de Bagnères, Chemin du Moulin, Place Henri Bareil, Rue Bel Air, Rue du Rivalet, Rue du Boulodrome, Rue de la Poste, Les Prataniers.

Article 2 – Sécurité et signalisation de chantier :

L'entreprise « Orizon installation » devra signaler le chantier mobile conformément aux dispositions du Code de la Route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

Article 3 –Durée de la réglementation :

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 26 jours.

L'ouverture de chantier est fixée au 18 décembre 2023 – 7 h 30 mn.

La fermeture de chantier est fixée au 12 janvier 2024 – 18 h 30 mn.

Article 4 – Circulation et stationnement :

La circulation et le stationnement seront provisoirement règlementés par l'entreprise « Orizon installation » aux abords du chantier.

Article 5 – Responsabilité :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Ses titulaires sont responsables tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux.

Article 6 – Prescriptions diverses :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable.

L'entreprise pourra être appelée de jour comme de nuit pour remédier à tout incident pouvant survenir du fait des travaux 06-30-74-94-74.

Aussitôt après l'achèvement de la livraison, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terre, dépôt de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'ils auront pu causer à la voie publique et à ses dépendances qu'ils devront rétablir en leur frais dans leur premier état. La durée des travaux et les éventuelles remises en état, ne devront pas excéder 15 jours à compter du 13 janvier 2024.

Article 8 :

Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Commandant De la brigade de Gendarmerie de Castelnaudary
- Le Secrétaire de Mairie
- L'agent d'entretien

Sont chargés chacun en ce qui les concerne de veiller à l'application du présent arrêté qui sera notifié à entreprise « Orizon installation »,

Pour extrait conforme, en mairie, le 15 décembre 2023.

Le Maire,
Cédric LEMOINE.



A handwritten signature in blue ink, which appears to be 'Cédric Lemoine', written in a cursive style.